



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Fiche-réflexe COVID-19 n°05 – 25 mars 2020 Informations à destination des élus

Table des matières

1. Restriction des déplacements et contrôles.....	2
CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.....	2
CONTRÔLES.....	4
ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET PROFESSIONNELLES.....	4
CONTRÔLE AUX FRONTIÈRES.....	6
2. Établissements recevant du public (ERP).....	8
3. Rassemblements et activités.....	10
4. Garde d'enfants et éducation.....	11
5. Continuité des services publics locaux.....	12
6. Recommandations.....	17
7. Information du public.....	18

Les dernières actualisations apparaissent en surbrillance

1. Restriction des déplacements et contrôles

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

- Décret du Premier Ministre n° 2020-260 du 16 mars 2020, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, décret du premier ministre n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire: **est interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :**
 - 1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
 - 2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;
 - 3° Déplacements pour motif de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance, et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
 - 4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants, y compris les retours de voyage ;
 - 5° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
 - 6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
 - 7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
 - 8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.
- Délai d'application : à compter du **17 mars 2020 à 12 heures** et jusqu'au 31 mars 2020.

- Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, de l'attestation dérogatoire de déplacement (en ligne sur le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> et sur le site de la préfecture <http://www.ardeche.gouv.fr/>), à remplir pour chaque trajet sur support papier, leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.
→ L'attestation dérogatoire de déplacement, disponible en ligne (site Internet du gouvernement et de la préfecture de l'Ardèche) a changé le 25 mars.
Les personnes peuvent néanmoins utiliser l'ancienne attestation en y ajoutant impérativement l'heure de sortie à la main.
- Pour les trajets professionnels, la présentation d'un justificatif de déplacement professionnel établi par l'employeur sur support papier (en ligne sur les mêmes sites que ci-dessus) ou d'une carte professionnelle (élu, magistrat, pompier, policier, gendarme, fonctionnaires effectuant des missions d'inspection, profession médicale ou paramédicale, journaliste, employé d'un gestionnaire de réseau comme ENEDIS, GRDF, EDF...) ou d'un laissez-passer établi par le préfet de l'Ardèche, est suffisante et valable pendant toute la durée de réglementation des déplacements.

Seuls les maires ont été destinataires d'un laissez passer établi par le préfet. Les adjoints peuvent être autorisés à circuler dans le cadre strict des activités nécessaires à la continuité des services publics locaux, sur la base d'une attestation établie par le maire lui-même. Cette attestation doit être établie sur le modèle du justificatif de déplacement professionnel.

→ Le modèle de justificatif de déplacement professionnel, disponible en ligne, a changé le 20 mars.

- Les travailleurs non salariés, les artisans, les auto-entrepreneurs, les professions libérales ou toute autre personne ayant une activité professionnelle individuelle, pour lesquels le justificatif de déplacement professionnel ne peut être établi, devront être munis d'une attestation de déplacement dérogatoire dont est cochée la première case.
- Par ailleurs, au regard des conditions météorologiques actuelles, propices à favoriser les sorties individuelles ou familiales, **les mesures de confinement sont renforcées dans le département de l'Ardèche par arrêté préfectoral du 20 mars 2020.**

Sont interdits au public, à compter du 21 mars 2020 : les parcs publics, jardins municipaux, voies pédestres et cyclables des espaces forestiers, les sentiers de randonnées balisés, voies vertes, les zones de loisirs et d'escalade, les berges de canaux, de cours d'eau et de lacs, dont les gorges de l'Ardèche et les activités nautiques qui y sont pratiquées.

Les mesures de police prises dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 sont fondées sur une police spéciale appartenant au ministre de la santé publique, qui peut habiliter les préfets qui peuvent aggraver certaines mesures prises au niveau national. Dès lors l'existence d'une police spéciale rend incompétents les maires pour restreindre les déplacements avec pour objectif de lutter contre la propagation du virus, en édictant par exemple des mesures de couvre feu.

→ Cette application peut localement justifier la prise d'un arrêté préfectoral qui doit s'appuyer sur des circonstances locales précises, justifiant l'adoption de mesures plus restrictives que celles déjà en vigueur.

CONTRÔLES

- Le dispositif opérationnel repose sur des points de contrôle fixe et des patrouilles dynamiques :
 - contrôle des axes ;
 - dispositif visible et contraignant.

Les polices municipales et les gardes champêtres chargés d'un service de police peuvent désormais dresser des contraventions.

- **Les sanctions sont engagées sans délai. La violation des interdictions de se déplacer hors de son domicile et la méconnaissance de l'obligation de se munir du ou des documents justifiant d'un déplacement autorisé, sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe de 135 euros. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de 15 jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe de 1 500 euros. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.**

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET PROFESSIONNELLES

- **Les mesures de restriction et les interdictions d'ouverture des commerces impactés ne sauraient signifier que l'activité économique doit être réduite pour les secteurs professionnels qui ne génèrent pas habituellement des rassemblements de clientèle.**

Outre les trajets domicile-travail autorisés pour ceux qui ne peuvent pas télé-travailler ou travailler à distance, il est admis que les personnes qui exercent une activité qui les oblige à se déplacer (les livreurs par exemple) ou à travailler en extérieur (chantiers de bâtiments et travaux public notamment) doivent la poursuivre, à condition de pouvoir présenter à tout moment en cas de contrôle leur justificatif de déplacement professionnel.

Il est impératif que la vie économique de la Nation soit la moins impactée possible par la gestion de cette crise sanitaire, afin de permettre le réapprovisionnement normal des commerces alimentaires et de première nécessité.

■ Les marchés alimentaires

L'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non, et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois, le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique (affichage des gestes barrières, respect d'une distance minimale d'un mètre entre les clients, ressource en eau potable à disposition des marchands et forains, réserve d'eau propre pour chaque étal ainsi qu'un dispositif de lavage et désinfection des mains...)

Les demandes de dérogations (motivées) sont effectuées par les maires à l'adresse suivante : pref-covid19-crise@ardeche.gouv.fr. La demande doit préciser : le jour du marché et concerner exclusivement la vente de produits locaux en filière courte.

Enfin, les établissements industriels, entrepôts, marchés de gros sont autorisés à fonctionner dans le respect des consignes sanitaires en vigueur.

Concernant le BTP, les représentants des entreprises du secteur et le Gouvernement se sont accordés sur plusieurs principes permettant de **renforcer, dans les prochains jours, la continuité de l'activité du secteur et la poursuite des chantiers.**

Les entreprises du BTP sont essentielles à la vie économique du pays et à son fonctionnement, en contribuant à des besoins du quotidien des Français. Il est donc nécessaire d'œuvrer à la poursuite de leur activité, pour éviter une mise à l'arrêt totale des chantiers, qui déstabiliserait non seulement les entreprises concernées mais aussi l'ensemble de la chaîne économique.

La sécurité du travail sur les chantiers doit donc être assurée à travers des procédures adaptées notamment pour respecter les gestes barrières et maintenir les distances entre les salariés. Les organisations professionnelles des entreprises du bâtiment et des TP diffuseront dans les prochains jours un **guide de bonnes pratiques.**

Dans le cas des chantiers de travaux publics, comme par exemple les infrastructures de transport ou les travaux de voirie, les grands maîtres d'ouvrage, au niveau national et les préfets, au niveau local, coordonneront et prioriseront les chantiers à poursuivre ou relancer.

Dans le cas des chantiers très complexes, un délai pourra être nécessaire afin de définir des procédures adaptées. De même une attention particulière sera portée au cas des chantiers au domicile des particuliers lorsque ceux-ci sont présents.

Pour les entreprises dont l'activité est impactée, des mesures de soutien immédiates ont été mises en place :

- 1. Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales** (URSSAF, impôts directs);
- 2. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs** pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
- 3. Le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité** pour les plus petites entreprises en difficulté ;
- 4. Une aide de 1 500 euros pour les plus petites entreprises**, les indépendants et les microentreprises des secteurs les plus touchés grâce au fonds de solidarité ;
- 5. La mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros pour garantir des lignes de trésorerie bancaires** dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
- 6. Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque** un rééchelonnement des crédits bancaires ;
- 7. Le maintien de l'emploi dans les entreprises** par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ;
- 8. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs** par le Médiateur des entreprises ;
- 9. La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics.** En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Concernant les indépendants, des aides exceptionnelles et immédiates sont mises en place : www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises

Pour plus d'informations :

www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises

→ Les entreprises y trouveront des fiches pratiques et les liens utiles pour chacune des mesures mises en place.

- Les demandes d'activité partielle doivent être saisies sur activitepartielle.emploi.gouv.fr. Un guide d'aide à la décision est également en ligne : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-employeurs-etes-vous-eligibles-a-l-activite-partielle>

→ Coordonnées de la DIRECCTE pour toute question complémentaire :

04.75.66.74.77 ou 04.75.66.74.70.

CONTRÔLE AUX FRONTIÈRES

- Pour limiter la propagation du virus covid-19, il est nécessaire de limiter au strict minimum les déplacements, y compris internationaux.

- Ainsi, tous les ressortissants étrangers de pays non membres de l'Union européenne, de l'espace Schengen ou du Royaume-Uni, qui n'ont pas de raison impérative de se rendre en Europe et en France, se verront refuser l'accès au territoire français dans les conditions fixées par l'instruction ministérielle du 18 mars 2020.
- **Aux frontières extérieures, les contrôles conduits aux points de passage frontaliers (PPF) donnent lieu au prononcé de décisions de refus d'entrée à l'égard de tout étranger, sauf exceptions.**
- **Aux frontières intérieures, des contrôles sont conduits par la police aux frontières aux points de passage autorisés.** Ces contrôles donnent lieu au prononcé de décisions de refus d'entrée des étrangers, sans faire toutefois obstacle, dans la mesure où cela reste compatible avec la protection de la santé publique, à l'entrée en France :
 - de citoyens européens ainsi que des ressortissants britanniques, islandais, liechtensteinois, norvégiens, andorrans, monégasques, suisses, du Saint Siège et de San Marin qui résident en France ou qui transitent par la France,
 - des ressortissants étrangers qui résident en France,
 - des travailleurs frontaliers,
 - des professionnels de santé étrangers aux fins de lutter contre la propagation du covid-19,
 - ainsi que des transporteurs de marchandises.
 → Ces catégories d'étrangers peuvent justifier de leur qualité afin d'entrer en France sur la base de documents d'identité ou de séjour, et, le cas échéant, de l'attestation de leur employeur.

Sont interdits, jusqu'au 15 avril 2020, sauf s'ils relèvent de motifs impérieux d'ordre personnel ou familial, de motifs de santé relevant de l'urgence ou de motifs professionnels ne pouvant être différés, les déplacements de personnes par transport commercial aérien :

- au départ du territoire hexagonal et à destination de la Réunion, Mayotte, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- au départ de l'une des collectivités et à destination du territoire hexagonal ;
- entre ces collectivités.

- **Cas des Français souhaitant quitter le territoire. Aucune restriction à la sortie du territoire national n'est imposée à aucun ressortissant.** Cependant, il est rappelé que toutes les mesures de confinement sur le territoire national doivent être respectées dans la limite des exceptions prévues par le décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

Il est également formellement déconseillé aux ressortissants français de voyager compte tenu des mesures de restrictions imposées par de très nombreux pays à l'entrée sur leur territoire (liste disponible sur le site des conseils aux voyageurs du ministère de l'Europe et des affaires étrangères mise à jour très régulièrement) et des mesures de fermeture des vols aériens qui se multiplient dans le monde.

Concernant les ressortissants étrangers, les aéroports sont ouverts aux vols internationaux permettant à ces derniers de repartir de France.

2. Établissements recevant du public (ERP)

- **Jusqu'à nouvel ordre, tous les lieux recevant du public non indispensables à la vie du pays sont fermés.** Il s'agit notamment des restaurants, cafés, cinémas, discothèques, commerces à l'exception des commerces essentiels.
- Conformément à l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et complété par le télégramme du Premier ministre du 17 mars 2020, **les établissements recevant du public listés ci-dessous sont autorisés à ouvrir :**
 - Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles.
 - Commerce d'équipements automobiles.
 - Commerce et réparation de motocycles et cycles.
 - Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles.
 - Commerce de détail de produits surgelés.
 - Commerce d'alimentation générale.
 - Supérettes.
 - Supermarchés.
 - Magasins multi-commerces.
 - Hypermarchés.
 - Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé.
 - Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé.
 - Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé.
 - Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé.
 - Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé.
 - Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé.
 - Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives.
 - Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.
 - Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé.
 - Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé.
 - Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé.
 - Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé.
 - Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé.
 - Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.
 - Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé.
 - Commerces de détail d'optique.
 - Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie.
 - Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, d'un arrêté préfectoral accordant une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect de la santé publique et celui de l'interdiction de manière simultanée de plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert ;

- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé.-Vente par automates & autres commerces de détail hors magasin,éventaires ou marchés n.c.a.
- Hôtels et hébergement similaire.
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'ils constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.
- Location et location-bail de véhicules automobiles.
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens.
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles.
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction.
- Activités des agences de placement de main-d'œuvre.
- Activités des agences de travail temporaire.
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques.
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication.
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques.
- Réparation d'équipements de communication.
- Blanchisserie-teinturerie.
- Blanchisserie-teinturerie de gros.
- Blanchisserie-teinturerie de détail.
- Services funéraires.
- Activités financières et d'assurance
- Les lieux de culte (mais les rassemblements et les cérémonies devront être reportés, à l'exception des enterrements qui peuvent se tenir dans les lieux de cultes et dans les cimetières, en respectant les mesures barrières et en limitant à 20 le nombre de personnes présentes.

Depuis le 17 mars 2020, **des contrôles aléatoires sur les ERP soumis à fermeture sont réalisés par la police et la gendarmerie nationale.**

→ Le concours des polices municipales sur ces opérations est sollicité.

- En outre, les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives sont également maintenues.
- Les maires doivent également veiller à ce que leurs administrés :
 - **limitent leurs déplacements** ;
 - **limitent la réalisation de stocks alimentaires** dans un contexte qui n'est pas celui d'une pénurie et où les déplacements pour faire ses courses quotidiennes sont autorisés.
- Enfin, **l'accueil en mairie doit être limité au strict minimum** (état civil).
- **La CAF de l'Ardèche est fermée au public. Néanmoins la continuité du service est assurée via l'espace « Mon compte » du site internet www.caf.fr ou par téléphone en cas d'urgence au n°0810.25.07.80.** Par ailleurs, la CAF a mis en place, sur <https://mon-enfant.fr/>, un questionnaire afin de recenser les besoins de garde d'enfant des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et places disponibles.

- **Les élus ont la possibilité de contacter les services de la préfecture** à l'adresse dédiée pref-covid19@ardeche.gouv.fr, en cas de situation particulière ou à caractère exceptionnel.

3. Rassemblements et activités

- Les activités essentielles, telles que **l'approvisionnement d'eau potable, l'assainissement, la gestion des déchets**, lorsqu'elles sont gérées en régie directe par les services municipaux et communautaires, **doivent être maintenues (moyens et agents)**.

→ Le plan de continuité d'activité (PCA) doit être mis en place dans ces structures.

■ **Tout opérateur de transport public collectif routier, guidé ou ferroviaire de voyageurs, est tenu de mettre en œuvre les dispositions suivantes :**

- L'entreprise procède au nettoyage désinfectant de chaque véhicule ou matériel roulant de transport public au moins une fois par jour ;
- Sauf impossibilité technique avérée, l'entreprise prend toutes dispositions adaptées pour séparer le conducteur des voyageurs d'une distance au moins égale à un mètre ;
- Dans les véhicules routiers comportant plusieurs portes, l'entreprise interdit aux voyageurs d'utiliser la porte avant et leur permet de monter et descendre par toute autre porte. Toutefois l'utilisation de la porte avant est autorisée lorsque sont prises les dispositions permettant de séparer le conducteur des voyageurs d'une distance au moins égale à un mètre ;
- L'entreprise communique aux voyageurs, notamment par un affichage à bord de chaque véhicule ou matériel roulant, les mesures « barrières », définies au niveau national ;
- La vente à bord de titres de transport par un agent de l'entreprise est suspendue ;

- **Toutes les cérémonies religieuses ouvertes au public sont interdites.** Les cérémonies privées doivent être reportées, à l'exception des enterrements, qui peuvent se tenir dans les lieux de cultes et dans les cimetières, en respectant les mesures barrières et en limitant à 20 le nombre de personnes présentes.
- **Les cérémonies patriotiques doivent être annulées jusqu'à nouvel ordre.** Sont notamment annulées les cérémonies prévues pour la commémoration annuelle du génocide des Tutsi (7 avril 2020) et la commémoration annuelle du génocide arménien de 1915 (24 avril 2020). Les édifices publics ne devront pas être pavés à l'occasion de ces deux journées.
- **La célébration des mariages et l'enregistrement des PACS doivent être reportées, car contraires à l'interdiction des rassemblements et en raison de la réglementation des déplacements.** Il peut toutefois être fait exception à cette règle pour des motifs justifiant qu'il y a urgence à l'établissement du lien matrimonial ou du partenariat (par exemple, mariage in extremis ou mariage d'un militaire avant son

départ sur un théâtre d'opération). Les officiers d'état civil doivent préalablement solliciter les instructions du procureur de la République.

- **Cas spécifique du don du sang** : les déplacements pour se rendre au don du sang sont autorisés et doivent être mentionnés sur l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case « déplacement pour motif de santé ». Les mairies peuvent donc ouvrir les salles communales à cette fin en veillant à ce que la fréquentation à l'instant t soit limitée au maximum.
→ Les forces de l'ordre ont été sensibilisées pour laisser circuler les donneurs.
- Pour toute question relative à la gestion des ressources humaines des collectivités, les questions doivent être adressées au centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

4. Garde d'enfants et éducation

- **Les crèches, les établissements scolaires publics et privés et les universités seront fermés à compter du lundi 16 mars 2020 et pour une durée d'au moins 15 jours sur l'ensemble du territoire national.**
- Les présidents d'EPCI et/ou les maires sont invités à mettre en place chaque fois que c'est nécessaire un **service minimum d'accueil en crèches, maisons ou relais d'assistantes maternelles, à destination des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire** :
 - **tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés** : hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centres de santé ...
 - **tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux** pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD ...
 - **les professionnels de santé et médico-sociaux de ville** : médecins, infirmiers, pharmaciens, sagesfemmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées...
 - **les personnels de crèche chargé d'accueillir en urgence les enfants des soignants.**
 - **les personnels de l'Etat chargés de la gestion de l'épidémie** des agences régionales de santé (ARS) et des préfetures.
→ L'accueil est autorisé dès lors que les deux parents travaillent dans l'une de ces catégories ou si un seul parent travaille dans l'une de ces catégories et qu'il fournit une attestation sur l'honneur indiquant qu'aucun mode de garde n'a pu être trouvé (le deuxième parent ne pouvant être à domicile ou pas de deuxième parent).
→ Par ailleurs, ces catégories d'ayants droit sont susceptibles d'évoluer dans les jours à venir.

- **Les directives pour l'accueil dans les crèches sont coordonnées par les services de la petite enfance du Conseil départemental de l'Ardèche, en lien direct avec les directeurs des structures.**
- **Les crèches hospitalières restent quant à elles ouvertes et devront adapter leurs organisations pour fonctionner par petits groupes d'enfants accueillis.**
- **Pour les écoles, les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire (enfants scolarisés en écoles maternelles, primaires ou collèges jusqu'en classe de troisième) pourront être accueillis dans des lieux de scolarisation habituels (une répartition de 8 à 10 enfants par classe est organisée par l'éducation nationale).**
→ Le regroupement des enfants dans des établissements scolaires répartis selon un maillage territorial adapté est en cours d'analyse.
- Pour les crèches, les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire pourront être accueillis dans les établissements les plus proches. Certains de ces établissements n'ayant pas été sollicités jusqu'à présent, ils ont fermés mais indiquent en sur leur porte un numéro de téléphone à joindre pour obtenir un accueil.
- **Les assistantes maternelles agréées recevant des enfants à leur domicile (hors crèches familiales) peuvent continuer d'exercer leur activité.**
- Tous les dispositifs de solidarité entre parents pour assurer la garde des enfants doivent être encouragés, en veillant à limiter le nombre d'enfants accueillis par adulte.
- Pour toute question relative à la mise en place de dispositifs permettant d'assurer la continuité de la vie quotidienne, la préfecture a mis en place une boîte fonctionnelle : pref-covid19@ardeche.gouv.fr (cette boîte fonctionnelle est réservée aux élus)
→ Les maires peuvent y faire figurer leurs problématiques. Toutefois, il ne leur sera pas nécessairement apporté de réponse directe mais elles seront prises en compte quotidiennement dans le cadre de la gestion globale de la crise.
- Enfin, le dispositif promeneurs du net reste opérationnelle à l'adresse <https://www.promeneursdunet.fr/>, pour accompagner sur internet les jeunes âgés entre 11 et 17 ans.

5. Continuité des services publics locaux

Les exécutifs des collectivités locales ont un rôle essentiel à jouer pour assurer la continuité des services publics essentiels à la Nation, tout en protégeant leurs agents publics.

Les services publics doivent voir leur organisation adaptée en conséquence, tout en maintenant ceux qui sont essentiels à la vie de nos concitoyens.

Il revient également aux autorités locales, en lien avec les préfetures, de prendre les mesures qu'elles estiment indispensables pour assurer la continuité des services essentiels listés ci-dessous, protéger leurs agents et les usagers.

Un document d'aide à la prise de décision est mis à la disposition des élus locaux sur le site internet du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les Collectivités territoriales (www.cohesion-territoires.gouv.fr), où il sera régulièrement actualisé (notamment pour intégrer les mesures définitives du projet de loi d'urgence).

Le document est organisé comme suit :

1. Recommandations générales pour endiguer la propagation du Covid-19

- a. Activer le plan communal de sauvegarde (PCS)
- b. Informer la population et diffuser les bonnes pratiques
- c. Veiller au respect des mesures de « confinement »

2. Recommandations pour assurer la continuité démocratique dans des conditions adaptées

a. La réunion des assemblées délibérantes

Les assemblées délibérantes ne pourront se réunir que si cela est justifié par un motif exceptionnel, en privilégiant une organisation spécifique qui doit assurer la sécurité sanitaire des membres.

b. Le cas particulier des conseils municipaux d'installation

Le projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit que les assemblées délibérantes élues en 2014 et leurs exécutifs verront leurs mandats et fonctions prorogés jusqu'à l'installation des nouveaux conseils municipaux.

Le projet de loi d'urgence prévoit que :

- Pour les communes dont l'élection est « acquise » au 1er tour : le conseil municipal et son exécutif seront installés au plus tard en juin. La date sera déterminée sur le fondement d'un rapport remis au plus tard le 10 mai 2020 par le Parlement au Gouvernement sur avis du conseil scientifique.
- Pour les communes qui doivent organiser un 2nd tour de scrutin : le conseil municipal et son exécutif seront installés à l'issue du 2nd tour des élections municipales qui aura lieu, conformément au projet de loi voté par le Sénat, en juin. La date dépendra du rapport du 10 mai 2020.

Par ailleurs, les mandats des conseillers communautaires seront également prorogés ainsi que leurs exécutifs.

3. Recommandations pour adapter la gestion des ressources humaines

La fermeture de services administratifs ou la mise en place d'un Plan de Continuité d'Activité (PCA) implique des mesures spécifiques à l'égard des agents publics territoriaux.

a. Le recours au télétravail

Lorsque le télétravail est compatible avec le poste, l'autorité territoriale doit privilégier cette solution et en faciliter l'accès.

b. Placement en autorisation spéciale d'absence (ASA)

Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation sanitaire et de son impact sur la situation individuelle des agents publics, les employeurs territoriaux sont invités à maintenir le régime indemnitaire des agents placés en ASA, y compris dans l'hypothèse où une délibération permettrait la suppression des primes en l'absence de service effectif.

L'agent n'étant pas placé en congé de maladie, aucune retenue au titre de la journée de carence ne peut lui être appliquée.

c. Tout agent présentant un certificat médical peut être absent dans les conditions de droit commun

d. En cas de défaillance d'un bien ou service, susceptible de remettre en cause un service public essentiel, le représentant de l'Etat dans le département pourra procéder à des réquisitions.

4. Recommandations générales pour adapter les services publics demeurant ouverts

a. Mettre à jour et activer, en fonction des absences du service, un plan de continuité d'activité (PCA)

Il revient ainsi à chaque administration locale d'identifier un noyau dur de personnes qui continuera à assurer les fonctions vitales de la collectivité. La mise en place de ce PCA doit concerner en priorité les missions mentionnées au point suivant (5.) comme devant être maintenues.

b. Restreindre les modalités d'accueil du public

c. Maintenir les services de paie des agents, l'engagement des dépenses et le règlement des factures

d. Maintenir le fonctionnement des services de soutien économique aux entreprises

e. Maintenir les services supports indispensables afin d'assurer le bon fonctionnement des services publics prioritaires (notamment : le service informatique, le service de logistique et de ravitaillement, le standard téléphonique, etc.).

5. Recommandations formulées service par service

a. La fermeture de services

Doivent être fermés, les établissements recevant du public détaillés plus haut, susceptibles de dépendre des collectivités locales.

Afin d'éviter tout regroupement de population, il est recommandé que soient également fermés :

- les parcs et jardins ;
- les aires de jeux ;
- les offices de tourisme.

Des services publics locaux facultatifs, jugés non essentiels, peuvent être fermés sur décision de l'autorité locale compétente, notamment :

- les accueils généraux d'information ;
- les maisons de service au public et espaces « France services » ;
- les services chargés de recueillir les demandes d'autorisation d'urbanisme.

b. La continuité de services communaux ou intercommunaux selon certaines modalités

Une priorité doit être donnée aux services suivants qui doivent continuer à fonctionner, selon des modalités adaptées :

- **Le service public de l'eau potable, de l'assainissement, de gestion des eaux pluviales** (bloc communal), soumis à un Plan de Continuité d'Activité (PCA),
- **Le service public de la collecte et du traitement des déchets**, ainsi que toutes les activités nécessaires au maintien de la salubrité (bloc communal), soumis à un PCA,
- **Le service public des énergies** : chauffage urbain, distribution d'électricité et de gaz (bloc communal), soumis à un PCA,
- Le service des bains douches municipaux (bloc communal), dont la continuité est essentielle, pour l'hygiène des personnes sans domicile fixe,
- **Le service d'état civil, selon les instructions du ministère de la Justice du 19 mars 2020,**

Au regard des mesures limitant les déplacements et le regroupement des personnes, la célébration des mariages et l'enregistrement des PACS doivent en principe être reportés. Il peut toutefois être fait exception à cette règle pour des motifs justifiant qu'il y a urgence à l'établissement du lien matrimonial ou du partenariat (par exemple : mariage in extremis ou mariage d'un militaire avant son départ sur un théâtre d'opérations). Les officiers de l'état civil doivent préalablement solliciter les instructions du procureur de la République.

Il est demandé aux maires de déclarer les décès sur le service AIREPNETT mis à disposition par l'INSEE. L'envoi, par voie dématérialisée, des données relatives aux décès doit être privilégié. Les mairies ont un délai légal de transmission de ces informations à l'INSEE d'une semaine au maximum. De manière générale, il importe de considérer la comptabilisation des décès comme une des missions essentielles de la continuité d'activité des mairies, d'autant que ces données peuvent être utiles dans la gestion de crise.

- Le service des pompes funèbres (bloc communal)

- L'inhumation et la crémation

- Les décès liés au covid-19

Pour les personnes décédées à la suite d'une contamination par le coronavirus, le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) a émis des recommandations le 18 février 2020 que les opérateurs funéraires doivent respecter. Le mode de sépulture, inhumation ou crémation, retenu en fonction de la volonté du défunt ou de la « personne ayant qualité pour pourvoir à ses funérailles » doit être respecté. La mise en bière en cercueil simple autorise la crémation.

La prise en charge matérielle et financière des obsèques, en l'absence de famille, incombe à la commune.

- Les crèches et les assistants maternels (communes, départements) pour accueillir les enfants du personnel soignant indispensable à la gestion de la crise sanitaire.

- Les écoles. Un service minimum doit être mis en place par l'éducation nationale en lien avec le maire (école maternelle et élémentaire).

- Le service public de la voirie (bloc communal, départements) doit être maintenu, en priorisant l'entretien nécessaire notamment pour les ponts et ouvrages d'art et dans le respect des gestes barrières et des consignes de sécurité s'appliquant aux chantiers,

- Le service public de l'action sociale (bloc communal, départements) doit être maintenu, en tant qu'il permet de maintenir le lien avec les personnes vulnérables et de subvenir à leurs besoins (portage de repas à domicile, accompagnement médico-social ou psychologique adapté etc.),

- Les centres de protection maternelle et infantile (PMI) et les établissements, services et lieux de vie mettant en œuvre des mesures de protection de l'enfance (départements) doivent continuer à fonctionner et à exercer leurs missions de soutien, de protection et de prise en charge des mineurs, selon le PCA mis en place par la collectivité et conformément aux recommandations du ministère des Solidarités et de la Santé, en date du 20 mars.
- Le versement des aides sociales des usagers telles que l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), le revenu de solidarité active (RSA), l'aide au logement etc. doit se poursuivre (départements).
- Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) (départements). Une attention particulière, en lien avec les Préfets, doit être portée à leur bon fonctionnement, qui est soumis à un plan de continuité d'activité (départements).
- Le service public des mobilités, dans un esprit de limitation des déplacements au maximum hors déplacement domicile travail (bloc communal, régions) doit être maintenu avec une offre adaptée

6. Recommandations

L'enjeu est de freiner la transmission du virus qui circule sur le territoire français.

- Pour cela, il appartient à chacun de **mettre en place les mesures barrières recommandées**: se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude, se moucher avec un mouchoir à usage unique qu'il faut mettre ensuite dans une poubelle.
- **Le port de masques chirurgicaux est réservé aux personnes malades, à leurs contacts, aux professionnels de santé recevant des personnes malades, aux personnes chargées des secours aux victimes et aux transporteurs sanitaires.** Le reste de la population ne doit pas porter de masque. Ils ne doivent pas être demandés aux pharmacies à cette fin.
- **Le port de masques FFP2 est réservé aux personnels soignants prioritairement.** Une distribution gratuite en pharmacie sera disponible prochainement sur présentation de la carte professionnelle.

Les entreprises qui disposent de matériels et d'équipements de protection (masques, solutions hydro-alcooliques...) qu'elles souhaiteraient, dans un élan de solidarité, mettre à la disposition du personnel soignant, sont invitées à se faire connaître des services de la préfecture. Les maires également, qui auraient connaissance de stocks mobilisables, sont invités à se rapprocher de la préfecture, dans le souci d'une répartition juste et équilibrée, de ces matériels et équipements, sur le territoire départemental.

- **En cas de symptômes** (fièvre ou de sensation de fièvre, toux, difficulté à respirer), il est demandé de **rester chez soi** et de **porter un masque chirurgical en présence d'autres personnes**. Il sera également possible, prochainement, de se rendre dans un centre de consultation temporaire, dédié au Covid-19. Ces centres dont la mise en place est à l'initiative de l'ordre des médecins, en lien avec l'ARS, avec les médecins et infirmiers volontaires, seront au nombre de 6 à 8 en Ardèche et répartis sur l'ensemble du territoire. Le premier centre de consultation a ouvert ces derniers jours à Guilhaud-Granges.
- **Contactez un médecin de ville pour signaler votre situation.**
→ **Ne pas appeler le 15 sauf en cas d'urgence vitale !**
- **Les personnes qui ont été en contact avec un sujet malade mais qui ne présentent pas de symptômes, y compris les personnels de santé, peuvent continuer à travailler.**

La priorité est aussi de garantir que la limitation des déplacements ne mette pas en danger les Français les plus fragiles, en particulier les personnes isolées ou dans la rue, celles porteuses de maladies chroniques ou en situation de handicap et les personnes âgées.

Pour ces personnes, et dans le respect absolu des règles de sécurité sanitaire, quatre « missions vitales » ont été identifiées, auxquelles les collectivités territoriales contribuent à répondre et pour lesquelles, aujourd'hui plus que jamais, le besoin de bénévoles est important : l'aide alimentaire et d'urgence, la garde d'enfants des soignants ou des structures de l'aide sociale à l'enfance, le lien avec les personnes fragiles isolées et la solidarité de proximité.

Aujourd'hui est lancée la **Réserve civique**, un outil qui permet de faciliter l'expression des solidarités. Il permet d'une part de recenser et de faire connaître les besoins des associations et des collectivités en bénévoles. Il permettra aussi, à compter de la semaine prochaine, à tout citoyen engagé de se faire connaître pour apporter son aide. **Les collectivités intéressées peuvent dès à présent publier sur le lien <https://covid19.reserve-civique.gouv.fr/> les annonces de missions urgentes qui requièrent l'appui de bénévoles.**

7. Information du public

- Une plateforme téléphonique, accessible au **0 800 130 000** (appel gratuit depuis un poste fixe en France 7 jours/7, 24h/24) **permet d'obtenir des informations sur le Covid-19 et des conseils non médicaux** pour les voyageurs ayant été dans une zone où circule le virus ou ayant côtoyé des personnes qui y ont circulé.
→ En revanche, elle n'a pas vocation à recevoir des appels des personnes qui ont des questions médicales liées à leur propre situation
- Le site internet de référence est le suivant : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.